

Le Concours Jean-Pictet 1999 — ou les pièges d'une « Conférence internationale pour la protection des victimes des conflits armés »

par MATHIAS-CHARLES KRAFFT

La *Revue* a déjà eu l'occasion de souligner l'importance du *Concours Jean-Pictet pour la diffusion du droit international humanitaire dans les milieux universitaires* (ci-après *Concours*)¹. Cette année, pour marquer le dixième anniversaire et la 11^e édition du *Concours*, les organisateurs ont décidé de s'écarter de la formule traditionnelle² et d'organiser les épreuves d'une manière différente : toutes les équipes devaient se retrouver au sein d'une conférence fictive, la « Conférence internationale pour la protection des victimes des conflits armés » (ci-après « Conférence »). Elle devait négocier et adopter un troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés (Protocole III). Quelle ambition !

L'auteur de ces lignes, qui a eu le privilège de présider la Commission *ad hoc* de la Conférence fictive, est heureux de pouvoir présenter aux lecteurs de la *Revue* un bref compte rendu de cette dernière et de rendre ainsi hommage aux organisateurs du *Concours*.

La « Conférence » a tenu sa quatrième session à Héraklion (Grèce) du 1^{er} février au 28 mars 1999. Trois sessions avaient déjà eu lieu à Genève (13 février au 3 avril 1996), à Lisbonne (11 mars au 24 avril 1997) et sur l'île de Malte (15 avril au 19 mai 1998). Le *Concours Jean Pictet 1999* a débuté pratiquement la dernière semaine de la quatrième session, soit le lundi 22 mars 1999. Les États participant à la « Conférence » ont chargé une Commission *ad hoc*, composée de 32 membres, d'essayer de trouver des solutions de compromis pour les

MATHIAS-CHARLES KRAFFT est professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'Université de Lausanne. Il a été chef, avec le titre d'ambassadeur, de la Direction du droit international public ou Département des Affaires étrangères (Suisse).

principaux problèmes de fond qui n'avaient pas pu être réglés lors des sessions précédentes. Les équipes représentant 24 universités provenant de 11 pays³ étaient appelées à jouer le rôle des États membres de la Commission *ad hoc* qui avaient été désignés par l'Assemblée plénière de la « Conférence »⁴. La répartition des universités avait eu lieu par tirage au sort, au début des épreuves.

Les organisateurs du *Concours* ont été confrontés à un défi exceptionnel : après, notamment, l'adoption des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, en 1977, et de la Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel ; après l'avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁵ ; après l'adoption, le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale⁶, était-il réaliste de penser que la communauté des États serait prête à faire un pas de plus sur la voie d'un renforcement substantiel de la protection des victimes de conflits internes ou internationaux ? En d'autres termes, y a-t-il encore une place aujourd'hui pour de nouveaux efforts visant à réaffirmer et à développer le droit international humanitaire ?

Le moins que l'on puisse dire est que les auteurs du projet de Protocole soumis aux participants à la « Conférence », au début du

¹ Christophe Lanord et Michel Deyra, « Le Concours Jean Pictet », *RICR*, n° 813, mai-juin 1995, pp. 370-376. — Voir aussi le site Internet du *Concours* : www.concourspictet.org

² Selon cette formule, le *Concours* se déroule en trois phases : éliminatoires ; demi-finales, opposant les six meilleures équipes ; finale, opposant les quatre meilleures équipes. La sélection est fondée à la fois sur la connaissance du droit international humanitaire et sur les facultés d'argumentation, de raisonnement et d'adaptation des équipes.

³ Argentine, Belgique, Canada, États-Unis, France, Hongrie, Royaume-Uni, Rwanda, Suisse, Tunisie et Turquie.

⁴ Allemagne, Afrique du Sud, Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Cuba, Égypte, Espagne,

Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République tchèque, Roumanie, Sénégal. Étaient également représentés : les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, la Suisse, ainsi que, bien entendu, le Comité international de la Croix-Rouge.

⁵ Voir Louise Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », *RICR*, n° 823, janvier-février 1997, pp. 37-59.

⁶ Voir le texte du Statut dans la *Revue universelle des droits de l'homme*, 1998, pp. 329-354.

Concours, n'ont pas choisi la voie de la facilité. Ils auraient pu, par exemple, s'inspirer des travaux remarquables effectués dans le domaine des normes humanitaires minimales et se contenter de proposer la codification de certaines règles internationales applicables aux situations de violence non soumises au droit humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ou le Protocole II du 8 juin 1977⁷. Au contraire, les organisateurs ont souhaité accumuler les difficultés et stimuler ainsi les débats, en donnant à chaque délégation la possibilité de faire preuve non seulement de ses connaissances juridiques, mais aussi de son sens politique. Ils ont élaboré un projet de Protocole comprenant près de 60 articles et reflétant une « approche intégrée » du droit des conflits armés.

C'est ainsi que le « projet de Protocole III » contenait des dispositions qui réglementaient l'application de la future convention aux tensions internes et aux troubles intérieurs, aux opérations de maintien de la paix, à la guerre maritime et sous-marine, à la guerre aérienne et spatiale, etc. Le nouvel instrument devait régler l'assistance aux personnes protégées, le statut des combattants, les méthodes et moyens de combat, la question de l'emblème, les représailles, pour ne mentionner que quelques-uns des problèmes controversés abordés dans le texte. Il était en outre prévu d'instituer une haute autorité pour les questions humanitaires, ainsi qu'un haut commissaire international de la protection humanitaire.

Sous l'œil attentif des membres du jury composé de spécialistes éminents du droit international humanitaire⁸, les équipes, comprenant trois étudiantes ou étudiants appartenant à un même

⁷ Voir Hans-Peter Gasser, « Un nouveau projet de Déclaration sur les normes humanitaires minimales », *RICR*, n° 789, mai-juin 1991, pp. 348-356 — déclaration connue sous le nom de Déclaration de Turku. Voir aussi les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

⁸ Le jury, présidé par Anne Petitpierre, professeur de droit et vice-présidente du CICR,

était composé de Katia Boustany, professeur de droit (Canada), Michel Deyra, maître de conférences (Université de Clermont-Ferrand), Antoine Bouvier (CICR), Maria Marouda, Croix-Rouge hellénique, et Catarina de Albuquerque, ministère de la Justice (Portugal). Cette dernière a en outre rempli, avec beaucoup de charme et de compétence, les fonctions d'assistante du président de la Commission *ad hoc*.

établissement, devaient s'exprimer en français. Pour certaines d'entre elles, ceci a représenté une difficulté supplémentaire. Plusieurs étaient assistées par un accompagnateur ayant une charge d'enseignement ou ayant déjà participé au *Concours*. Les équipes étaient munies d'instructions qui devaient leur permettre d'exposer le point de vue du gouvernement qu'elles représentaient le plus fidèlement possible et avec autant d'éloquence que nécessaire. Le programme de la semaine ménageait des possibilités de contacts avec les capitales, de rencontres avec des représentants de la presse et de réunions par groupes régionaux, circonstances qui constituaient également des épreuves prises en compte par le jury pour l'évaluation des concurrents. Les équipes ont rapidement appris à faire usage des instruments que leur offrait le règlement intérieur de la Conférence, en particulier en ayant fréquemment recours à la motion d'ordre!

Pour le président de la Commission *ad hoc*, qui assistait au *Concours* pour la première fois, cette participation a été une expérience inoubliable. Alors que, dans un pays voisin, les forces de l'OTAN lançaient des frappes militaires dont le fondement juridique était pour le moins discutable et qui ont rapidement causé de nombreuses victimes civiles, les équipes formées d'étudiants, dont plusieurs seront probablement appelés à remplir dans leur pays des fonctions comportant d'importantes responsabilités, ont accepté, pendant une semaine, de se soumettre à la discipline d'une « conférence diplomatique » portant sur des thèmes d'une très grande portée juridique et politique. L'auteur de ces lignes a le ferme espoir que les participants au *Concours* n'oublieront pas ce qu'ils ont vécu en Crète. Peut-on imaginer un plus bel hommage à la riche personnalité de Jean Pictet?

Sur le fond, il était évident que le « projet de Protocole III » allait être profondément remanié. Plus court, mais néanmoins ambitieux, le texte adopté par les participants au *Concours* tient compte des derniers développements du droit international humanitaire. Et aussi des importantes précisions apportées par la Cour de La Haye dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, notamment en ce qui concerne la relation entre le droit international humanitaire et le droit relatif aux

droits de l'homme. Les compétences du CICR sont heureusement sauvegardées, et le texte apporte d'importantes améliorations au statut des personnes protégées, en particulier, de celles âgées de moins de dix-huit ans.

Il n'en demeure pas moins que, sur un plan général, d'importantes interrogations subsistent. On doit se demander, en particulier, s'il serait opportun de réaffirmer, dans un texte conventionnel destiné à compléter les Conventions de Genève, des dispositions qui ont acquis le caractère de normes coutumières et même, pour certaines d'entre elles, de règles faisant partie du *jus cogens*. Ne risquerait-on pas, en acceptant des formules de compromis, d'affaiblir la protection assurée par le droit international existant? Quelle serait la situation des États parties aux Conventions de Genève qui accepteraient le nouvel instrument sans avoir ratifié au préalable les deux Protocoles additionnels de 1977? En définitive, dans le préambule du « projet de Protocole III », est-il réaliste de réaffirmer « la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international humanitaire », alors qu'un certain nombre d'États n'ont pas encore été en mesure de ratifier ces Protocoles?

Malgré ces questions fondamentales, et peut-être à cause d'elles, le bilan de la 11^e édition du *Concours Jean-Pictet* doit être considéré comme étant très positif⁹. Le mérite en revient principalement aux organisateurs et, plus particulièrement, aux membres du Comité pour le Concours Jean-Pictet¹⁰, dont le dévouement inlassable est digne des plus grands éloges, ainsi qu'à toutes celles et à tous ceux qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour assurer au *Concours* un plein succès. Mais le mérite revient également aux équipes qui ont participé,

⁹ Selon le rapport final, les résultats de l'évaluation montrent que les participants ont globalement bien apprécié leur expérience au *Concours*.

¹⁰ Les cinq membres actuels du Comité de sont à titre personnel et bénévole; ils ne représentent pas l'institution ou l'établissement pour lequel ils travaillent. Ces membres

sont: Catarina de Albuquerque, ministre de la Justice (Portugal), Michel Deyra, maître de conférences (Université de Clermont-Ferrand), Frédéric Gouin, avocat (Canada), Christophe Lanord, Fédération internationale des Sociétés de Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et Jean-François Quequiner, assistant (Université de Genève).

c'est-à-dire aux 24 universités représentées¹¹, qui ont su faire preuve de beaucoup de sérieux, et aussi d'enthousiasme, dans leurs interventions durant la Conférence. Le 26 mars, quatre équipes ont été sélectionnées pour participer à l'épreuve finale qui s'est déroulée le lendemain et a réuni les équipes des Universités de Bruxelles, de Buenos Aires, de Leuven et de Fribourg. C'est l'équipe de Fribourg qui a remporté le prix Jean-Pictet. Tom Thomas, de l'Université de Leuven, a remporté le prix Gilbert-Apollis du meilleur orateur.

Pour ce qui concerne l'avenir, il serait regrettable que le «projet de Protocole III» adopté par la «Conférence» demeure dans les tiroirs des organisateurs du *Concours*. Une publication pourrait être envisagée pour prolonger le débat, entamé au mois de mars 1999 en Grèce. Nous savons, en outre, que les membres du Comité pour le *Concours Jean-Pictet* préparent déjà la prochaine édition, qui se déroulera au printemps de l'an 2000 et qui verra la première session anglophone du *Concours* (le lieu et la date seront annoncés ultérieurement). La session francophone n'est pas remise en cause... et d'autres langues pourraient bien s'ajouter dans les années qui suivront. Nous ne pouvons que souhaiter «Bon vent» à la 12^e édition du *Concours* !

¹¹ A savoir: Collège militaire royal du Canada (Canada), Institut universitaire de hautes études internationales (Suisse), New York University (États-Unis d'Amérique), United States Air Force Academy (États-Unis d'Amérique), Universidad de Buenos Aires (Argentine), Université catholique de Leuven (Belgique), Université d'Aix-Marseille (France), Université d'Auvergne (France), Université d'Essex (Royaume-Uni), Université d'Ottawa (Canada), Université de Caen

(France), Université de Fribourg (Suisse), Université de Genève (Suisse), Université de Marmara (Turquie), Université de Miskolc (Hongrie), Université de Neuchâtel (Suisse), Université de Sherbrooke (Canada), Université de Québec à Montréal (Canada), Université Laval (Canada), Université libre de Bruxelles (Belgique), Université nationale de la Plata (Argentine), Université nationale du Rwanda (Rwanda), Université Paris II (France) et Université Tunis II (Tunisie).